

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU



Appel d'offre n° 55/2021/ABHS

**ETUDE POUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU
DE SURFACE DANS LES BASSINS VERSANTS NON
REGULARISES DU BASSIN DU SEBOU**

« Règlement de consultation »

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de l'article 16 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation est relatif au l'appel d'offres qui a pour objet la réalisation l'étude de mobilisation des ressources en eau de surface dans les bassins versants non régularisés du bassin du Sebou.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou à Fès.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la lettre circulaire selon le cas;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Les plans et les documents techniques, le cas échéant;
- d. Le modèle de l'acte d'engagement;
- e. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- f. Le modèle du cadre du sous détail des prix, le cas échéant ;
- g. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- h. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres .

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site de l'Agence : www.abhsebou.ma.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni à un concurrent à sa demande sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des Marchés de l'Etat.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics:

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Doit comprendre :

- a. La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 23 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.
- b. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 84 du décret N° 2-12-349 du 20 Mars 2013.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret N° 2-12-349 précité.

- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité :
 - a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires;
- e- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

f- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE

Copie certifiée des certificats d'agrément pour les sociétés exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre dans les domaines suivants : **D6, D13 et D20.**

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

Chaque concurrent doit présenter une offre technique qui comprend les membres de l'équipe du projet.

L'équipe du projet doit être constituée de :

- Chef de projet
- Expert géologue
- Expert des barrages
- Expert hydrologue
- Expert environnementaliste
- Expert agronome
- Sociologue

Article 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché et l'indication du lot concerné, le cas échéant ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance d'examen des offres.

Ce pli contient trois enveloppes comprenant:

- a. **La première enveloppe**: contient outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. **La deuxième enveloppe**: contient l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c. **La troisième enveloppe** : contient l'offre technique version papier et numérique (sur CD) du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis.
- Déposé par voie électronique via le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET JUGEMENT DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'ouverture des plis des concurrents et l'examen des offres s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,38, et 39 du décret n° 2.12.349 précité.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

a. Examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents :

Les dossiers administratif et technique des concurrents seront examinés par la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 36 § 8 du décret N° 2-12-349 précité.

b. Evaluation des offres techniques :

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques.

Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques des soumissionnaires retenus. Cette sous-commission communiquera les résultats de cette analyse lors d'une deuxième séance. La date et le lieu de cette 2ème séance seront communiqués à temps à tous les soumissionnaires.

Une note technique Nt sera attribuée aux soumissionnaires et sera égale au maximum à 100 points. La note technique Nt est décomposée comme suit :

La note technique Nt est calculée comme suit :

$$Nt = N \text{ Moyens humains}$$

L'IC doit définir d'une manière claire et précise et selon le modèle ci-après, les options sur lesquelles les offres techniques seront jugées.

L'évaluation de l'équipe de projet se fera suivant le système de notation ci-après :

MOYENS HUMAINS (100 points)

L'équipe du projet est constituée de :

- Chef de projet
- Expert géologue

- Expert des barrages
- Expert hydrologue
- Expert environnementaliste
- Expert agronome
- Sociologue

Les critères de notation des différents membres de l'équipe du projet se présentent comme suit dans le tableau 1 ci-après.

La notation sera effectuée à la suite de la présentation, pour chaque personne de l'équipe, d'une **copie du diplôme légalisé, du CV signé-cacheté par le soumissionnaire et signé-légalisé par le membre de l'équipe.**

Les CVs doivent permettre d'apprécier l'expérience des différents membres de l'équipe du projet.

La non-présentation des pièces demandées, la non-conformité des profils présentés (conformité du diplôme), la non-justification du nombre d'année minimale d'expérience dans le domaine d'expérience requis ou la non-présentation de CVs signé-cacheté par le soumissionnaire et signé-légalisé par le membre de l'équipe :

- **Est éliminatoire pour chacun des postes suivants :**
 - **Chef de projet**
 - **Expert géologue**
 - **Expert des barrages**
 - **Expert hydrologue**
 - **Expert environnementaliste**
- **Entrainera une note zéro (0) pour chacun des postes suivants :**
 - **Expert agronome**
 - **Sociologue**

Poste	Profil et qualification	Domaine d'expérience	Nb d'années d'expérience dans le domaine d'expérience	Note	Nb d'années d'expérience dans le domaine d'expérience	Note	Nb d'années d'expérience dans le domaine d'expérience	Note
Chef de projet	Ingénieur en génie civil, hydraulique ou équivalent	Mobilisation des eaux de surface ou étude de barrages	Inférieure à 10	Eliminatoire	Entre 10 et 15	10	Supérieure à 15	20
Expert géologue	Ingénieur ou docteur en géologie	Etude de barrages	Inférieure à 10	Eliminatoire	Entre 10 et 15	10	Supérieure à 15	20
Expert des barrages	Ingénieur en Génie civil, en aménagement hydraulique ou équivalent	Etude des barrages	Inférieure à 5	Eliminatoire	Entre 5 et 10	7	Supérieure à 10	15
Expert hydrologue	Ingénieur en hydrologie, hydraulique ou génie rural ou équivalent	Etude hydrologique	Inférieure à 5	Eliminatoire	Entre 10 et 15	7	Supérieure à 10	15
Expert environnementaliste	Ingénieur	Etude d'impact sur l'environnement	Inférieure à 5	Eliminatoire	Entre 5 et 10	5	Supérieure à 10	10
Expert agronome	Ingénieur agronome, en génie rural ou équivalent	Conception ou réalisation de projet agricole	Inférieure à 5	0	Entre 5 et 10	5	Supérieure à 10	10
Sociologue	Cadre (BAC+5) en sociologie	Etude Sociologique	Inférieure à 5	0	Entre 5 et 10	5	Supérieure à 10	10

Tableau 1 : Critères de notation des différents membres de l'équipe du projet

c. Evaluation des offres financières :

Les offres financières des concurrents, qui ont été déclarés admissibles à l'issue de l'examen des offres techniques, sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret n°2-12-349 précité.

- Calcul de la note financière (Nf) :

L'offre la moins disante sera affectée d'une note de 100 points. Les autres offres seront affectées chacune d'une note correspondante par l'application de la formule suivante :

$$\mathbf{Nf = 100 \times Mo / M}$$

Avec :

- Mo : désigne le montant de l'offre la moins disante ;
- M : désigne le montant de l'offre considérée ;
- Nf : désigne la note qui sera attribuée à l'offre considérée.

- Jugement global et définitif des offres :

Les offres techniques et financières des sociétés seront évaluées selon la pondération suivante :

$$\mathbf{Ng = 0.6 \times Nt + 0.4 \times Nf}$$

Avec :

- Ng : note globale ;
- Nt : note technique ;
- Nf : note financière.

L'offre retenue sera celle qui aura la note globale Ng **la plus élevée**.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la mieux disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

MAITRE D'OUVRAGE

**La Directrice de l'Agence du
Bassin Hydraulique du Sebou
Par Interim
Signé Laila Misane**

Le soumissionnaire

Cachet et signature du soumissionnaire
Précédé de la mention manuscrite
"Lu et accepté"